

Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route

Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15, al. 4 et 5, 25, al. 2, let. b et d, 103, al. 1, et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route, leur formation continue ainsi que les exigences que doivent remplir les centres de formation continue.

Art. 2 Condition d'admission

¹ La personne qui veut effectuer des transports de personnes avec des véhicules automobiles de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes.

² La personne qui veut effectuer des transports de marchandises avec des véhicules automobiles de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de marchandises.

³ Les conducteurs domiciliés à l'étranger doivent être titulaires d'un certificat de capacité suisse s'ils sont employés par une entreprise établie en Suisse.

Art. 3 Exceptions

Un certificat de capacité n'est pas exigé des conducteurs de véhicules:

- a. utilisés pour des transports de personnes ou de marchandises à des fins privées;
- b. dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 45 km/h;

¹ RS 741.01

- c. affectés aux services de l'armée, de la police, des pompiers, de l'Administration des douanes ou de la protection civile, ou utilisés sur mandat desdits services;
- d. subissant des tests sur route ou des transferts à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et qui sont neufs ou transformés et ne sont pas encore mis en circulation;
- e. utilisés dans des situations d'urgence ou pour des missions de sauvetage;
- f. utilisés pour les courses d'apprentissage, d'exercice ou d'examen, pour se rendre à leur contrôle officiel ou dans le cadre de leur contrôle officiel;
- g. transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule absorbe au maximum la moitié du temps de travail en moyenne hebdomadaire;
- h. affectés exclusivement au trafic interne d'une entreprise et ne pouvant emprunter la voie publique qu'avec une autorisation officielle.

Art. 4 Courses pendant la formation professionnelle

¹ Pour le trafic intérieur, un conducteur peut effectuer des transports de personnes ou de marchandises sans être titulaire d'un certificat de capacité pendant un an au maximum s'il est titulaire du permis de conduire pour le véhicule utilisé et s'il acquiert pendant ce temps les connaissances et aptitudes conformes à l'annexe dans le cadre d'une formation professionnelle.

² Le canton où l'entreprise a son siège doit approuver les programmes de formation non reconnus au plan fédéral.

³ Pour les courses, le conducteur doit emporter une copie du contrat d'apprentissage ou d'un autre document par lequel son employeur atteste qu'il suit une formation professionnelle conforme à l'al. 1.

Art. 5 Conducteurs de la CE et de l'AELE

Les conducteurs domiciliés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et les conducteurs employés par une entreprise établie dans la Communauté européenne ou l'Association européenne de libre-échange doivent être titulaires du certificat d'aptitude conforme à la directive 2003/59/CE².

² Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil, JO L 226 du 10.9.2003, p. 4, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/103/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 344)

Section 2: Certificats de capacité

Art. 6 Conditions

¹ Le certificat de capacité pour le transport de personnes est délivré aux titulaires du permis de conduire de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 qui ont réussi les examens théorique et pratique prévus par les art. 10 à 15 pour l'obtention du certificat de capacité pour le transport de personnes.

² Le certificat de capacité pour le transport de marchandises est délivré aux titulaires :

- a. du certificat fédéral de capacité de «conducteur de camions» ou
- b. du permis de conduire de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 qui ont réussi les examens théorique et pratique prévus par les art. 10 à 15 pour l'obtention du certificat de capacité pour le transport de marchandises.

³ Le certificat de capacité des titulaires d'un permis de conduire de la sous-catégorie D1 et du certificat de capacité pour le transport de personnes, une fois qu'ils ont réussi l'examen de conducteur pour la catégorie D, est également valable pour cette catégorie sans examen supplémentaire.

⁴ Le certificat de capacité des titulaires d'un permis de conduire de la sous-catégorie C1 et du certificat de capacité pour le transport de marchandises, une fois qu'ils ont réussi l'examen de conducteur pour la catégorie C, est également valable pour cette catégorie sans examen supplémentaire.

Art. 7 Conducteurs venant de l'étranger

Aux conducteurs venant de l'étranger qui s'établissent en Suisse ou sont employées par une entreprise établie en Suisse, le certificat de capacité respectif est délivré sans examen si :

- a. une autorisation correspondante est inscrite dans le permis de conduire étranger ou attestée par la carte de qualification de conducteur prévue à l'annexe II de la directive 2003/59/CE;
- b. ils sont titulaires d'un certificat national que l'Office fédéral des routes (OFROU) reconnaît équivalent.

Art. 8 Autorité compétente

Les certificats de capacité sont délivrés:

- a. par le canton de domicile;
- b. aux personnes domiciliées à l'étranger, par le canton où l'entreprise qui les emploie est établie.

Art. 9 Durée de validité et inscription dans le permis de conduire

¹ Le certificat de capacité est valable cinq ans.

² Il est prolongé de cinq ans lorsque que son titulaire justifie de la fréquentation de la formation continue conforme à l'art. 16.

³ Le certificat de capacité et son échéance sont inscrits dans le permis de conduire à titre d'indication complémentaire (art. 24c, let. e, OAC³).

Section 3: Examens

Art. 10 En général

Lors des examens théorique et pratique, les candidats doivent démontrer qu'ils possèdent les connaissances et aptitudes de base nécessaires pour effectuer des transports de personnes ou de marchandises, conformément à l'annexe.

Art. 11 Admission à l'examen

¹ Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit être titulaire du permis d'élève conducteur de la catégorie ou sous-catégorie correspondante. Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 qui veulent obtenir le certificat de capacité pour le transport de personnes sont admis à l'examen théorique s'ils ont atteint l'âge minimal pour l'obtention d'un permis de conduire de la sous-catégorie D1 ou de la catégorie D (art. 6, al. 1, let. e, OAC⁴).

² Pour être admis à la partie générale de l'examen pratique prévu à l'art. 14, al. 2, le candidat doit avoir réussi l'examen théorique prévu à l'art. 12 et être titulaire du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour le véhicule utilisé. L'admission à la course d'examen prévue à l'art. 14, al. 3, est régie par l'annexe 12, ch. I, OAC.

Art. 12 Examen théorique

¹ L'examen théorique comprend:

- a. des questions à choix multiple, des questions à réponse directe ou une combinaison des deux systèmes, et
- b. des études de cas.

² Les candidats au certificat de capacité pour le transport de personnes ou pour le transport de marchandises doivent répondre à une question au minimum par matière requise par l'annexe pour toutes les catégories et sous-catégories, exception faite du ch. 1.3.

³ Les candidats au certificat de capacité pour le transport de personnes doivent en outre répondre à une question au minimum par matière requise par l'annexe pour la catégorie D et la sous-catégorie D1.

³ RS 741.51

⁴ RS 741.51

⁴ Les candidats au certificat de capacité pour le transport de marchandises doivent en outre répondre à une question au minimum par matière requise par l'annexe pour la catégorie C et la sous-catégorie C1.

⁵ La durée minimale de l'examen théorique est de quatre heures. L'examen théorique complémentaire pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie C ou D ou de la sous-catégorie C1 ou D1 est considéré comme partie intégrante de l'examen théorique ; sa durée sera comptée dans ces quatre heures.

Art. 13 Dispense de certaines parties de l'examen

¹ Les titulaires du certificat de capacité pour le transport de personnes qui veulent obtenir le certificat de capacité pour le transport de marchandises doivent répondre exclusivement aux questions d'examen prévues à l'art. 12, al. 4.

² Les titulaires du certificat de capacité pour le transport de marchandises qui veulent obtenir le certificat de capacité pour le transport de personnes doivent répondre exclusivement aux questions d'examen prévues à l'art. 12, al. 3.

³ Les titulaires d'un certificat de capacité conforme à la troisième section de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2000 sur l'admission des transporteurs de voyageurs et de marchandises par route⁵ sont dispensés des parties de l'examen pour lesquelles ils sont déjà qualifiés.

Art. 14 Examen pratique

¹ L'examen pratique comprend une partie générale et une course d'examen.

² La partie générale doit être effectuée par tout candidat à un certificat de capacité. Elle doit porter au minimum sur les ch. 1.4, 1.5, 1.6, 3.2, 3.3 et 3.5 de l'annexe et sa durée minimale est de 30 minutes. Il est obligatoire d'utiliser un véhicule de la catégorie ou de la sous-catégorie avec laquelle le candidat souhaite effectuer les transports de personnes ou de marchandises.

³ La course d'examen doit être effectuée par tout titulaire du permis de conduire de la sous-catégorie C1 ou D1. Elle permet de constater s'il est capable d'une conduite aussi bien respectueuse des autres usagers et soucieuse de sécurité que respectueuse de l'environnement et efficiente au plan énergétique. La durée minimale de cette course est de 30 minutes. Il est obligatoire d'utiliser un véhicule automobile qui satisfait aux exigences pour un véhicule d'examen de la sous-catégorie concernée (annexe 12, ch. V, OAC).

Art. 15 Répétition

¹ La personne qui échoue à l'examen théorique ou à la partie générale de l'examen pratique prévu à l'art. 14, al. 2, peut répéter deux fois les parties qu'elle n'a pas réussies.

⁵ RS 744.103

² La répétition de la course d'examen prévue à l'art. 14, al. 3, est régie par l'art. 23 OAC⁶.

Section 4: Formation continue

Art. 16 Formation continue obligatoire

¹ La personne qui veut faire prolonger la durée de validité de son certificat de capacité pour le transport de personnes ou de son certificat de capacité pour le transport de marchandises doit suivre la formation continue prescrite dans les cinq ans avant l'échéance de leur validité. Elle doit suivre cette formation continue dans un centre de formation continue agréé.

² Si la formation continue n'a pu être suivie à temps, l'autorité peut, sur demande, prolonger le certificat de capacité d'un mois au maximum par autorisation écrite.

³ La prolongation d'un certificat de capacité pour le transport de personnes ou pour le transport de marchandises dont la validité a expiré doit être inscrite lorsque son titulaire a suivi une formation continue complète. Les cours de formation continue suivis au cours des cinq années précédentes seront comptés dans les 35 heures.

Art. 17 But et contenu

¹ La fréquentation de la formation continue a pour objet de maintenir à jour les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des transports de personnes et de marchandises, conformément à l'annexe.

² La formation continue doit inclure des matières théoriques et pratiques. Elle doit aborder des thèmes :

- a. valables pour tous les conducteurs, la priorité étant donnée aux thèmes utiles à la sécurité routière et aux stratégies pour une utilisation du véhicule respectueuse de l'environnement et efficiente au plan énergétique, et
- b. adaptées au profil professionnel du conducteur concerné.

Art. 18 Durée

¹ Le titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes ou de celui pour le transport de marchandises, ou des deux, doit justifier de la fréquentation de 35 heures de formation continue pour en obtenir la prolongation.

² La formation continue peut être suivie sous la forme d'un cours d'une semaine ou de cours d'un jour. La durée minimale d'un cours d'un jour est de 7 heures.

Art. 19 Attestation de cours

Les centres de formation continue doivent délivrer une attestation de cours aux participants.

⁶ RS 741.51

Art. 20 Formations continues suivies à l'étranger

Les attestations étrangères de fréquentation d'une formation continue sont reconnues équivalentes si:

- a. la formation continue a été suivie entièrement ou en partie en cours d'emploi auprès d'une entreprise établie à l'étranger;
- b. l'organisatrice du cours est agréée comme fournisseur de cours de formation continue dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange conformément à l'annexe I, section 5, de la directive 2003/59/CE.

Section 5: Centres de formation continue**Art. 21** Agrément

¹ Les centres de formation continue doivent être agréés par le canton où ils ont leur siège.

² L'agrément est accordé si:

- a. la direction garantit une administration irréprochable du centre de formation continue et une surveillance qualifiée de l'enseignement;
- b. le centre de formation continue dispose de suffisamment d'enseignants au sens de l'art. 23;
- c. il dispose d'un local, du matériel et, s'il propose des cours pratiques de formation continue, des véhicules de formation appropriés;
- d. il dispose d'un programme de formation continue précisant les thèmes conformément à l'annexe et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées, et
- e. il gère un système garantissant la qualité de l'enseignement des matières et la réalisation des objectifs de la formation continue.

Art. 22 Révocation de l'agrément

Le canton où le centre de formation continue a son siège révoque l'agrément si ses conditions ne sont plus réunies ou si aucun cours de formation continue n'y est plus organisé pendant plus de deux ans.

Art. 23 Autorisation pour les enseignants

¹ La personne qui désire travailler comme enseignant dans un centre de formation continue a besoin d'une autorisation d'enseigner.

² L'autorisation est délivrée par le canton de domicile; elle est valable dans toute la Suisse.

³ La personne qui désire obtenir cette autorisation doit avoir 25 ans révolus et remettre à l'autorité compétente du canton où elle a son domicile une demande accompagnée d'un curriculum vitae, d'indications sur l'activité exercée à ce jour et des certificats professionnels.

⁴ L'autorisation est délivrée si le requérant:

- a. justifie des connaissances spécialisées nécessaires ainsi que d'aptitudes pédagogiques et didactiques suffisantes;
- b. a exercé pendant trois ans au minimum une profession qui le qualifie pour enseigner les connaissances et aptitudes nécessaires;
- c. a un passé garantissant un exercice irréprochable de la profession.

⁵ La personne qui désire donner des cours pratiques de formation continue doit en outre être titulaire d'un permis de moniteur de conduite donnant le droit d'enseigner la conduite avec un véhicule automobile ou un ensemble des catégories C, D, CE et DE ainsi que des sous-catégories C1, D1, C1E et D1E, ou de l'autorisation de former des apprentis conducteurs prévue à l'art. 20, al. 2, OAC⁷, ou justifie avoir suivi un cours équivalent.

⁵ L'autorisation peut être retirée si le titulaire ne remplit plus les conditions de l'al. 4, let. a et c, ou de l'al. 5.

Art. 24 Utilisation de simulateurs de conduite

Une partie de la formation continue peut être donnée dans des simulateurs de conduite si ces derniers remplissent les exigences de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite⁸.

Section 6: Disposition pénale

Art. 25

La personne qui aura effectué des transports de personnes ou de marchandises sans le certificat de capacité requis sera punie de l'amende.

Section 7: Dispositions finales

Art. 26 Exécution

¹ Les cantons:

⁷ RS 741.51

⁸ AS

- a. organisent les examens permettant d'obtenir les certificats de capacité;
- b. délivrent et prolongent les certificats de capacité;
- c. décident de l'agrément des centres de formation continue;
- d. délivrent les autorisations pour les enseignants des centres de formation continue;
- e. supervisent la réalisation des cours de formation continue;
- f. approuvent les programmes de formation en cours d'emploi qui ne sont pas encore reconnus au plan fédéral;
- g. statuent sur la prise en considération des formations continues suivies à l'étranger.

² Ils peuvent déléguer l'exécution de ces tâches à des tiers.

³ L'OFROU peut établir des instructions pour l'exécution de la présente ordonnance. Il peut autoriser des dérogations à certaines dispositions pour prévenir les cas de rigueur.

Art. 27 Dispositions transitoires relatives à la modification du

¹ Le certificat de capacité correspondant sera délivré sur demande aux personnes qui sont titulaires du permis de conduire de la catégorie C ou D ou de la sous-catégorie C1 ou D1 avant le 1^{er} septembre 2009, sans examen. Lorsque la demande aura été déposée avant le 1^{er} septembre 2009, le certificat de capacité sera limité au 31 août 2014. Lorsque la demande aura été déposée plus tard mais avant le 1^{er} septembre 2014, le certificat de capacité sera limité à cinq ans. Lorsque la demande aura été déposée à compter du 1^{er} septembre 2014, le certificat de capacité ne sera délivré que si le requérant a suivi la formation continue prévue à l'art. 16ss.

² Les personnes qui ont déposé leur demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire de la catégorie C ou D ou de la sous-catégorie C1 ou D1 avant le 1^{er} septembre 2009 passent l'examen de conducteur en vertu de l'ancien droit. Une fois qu'elles ont réussi l'examen de conducteur, le certificat de capacité correspondant leur est délivré sans autre examen.

³ Les personnes qui sont titulaires du permis de conduire de la catégorie C ou D ou de la sous-catégorie C1 ou D1 avant le 1^{er} septembre 2009 peuvent faire valoir les cours professionnels de formation continue qu'ils ont suivis à compter du 1^{er} janvier 2007 au titre de la formation continue prévue à l'art. 16ss. s'ils peuvent prouver par écrit que la formation continue suivie comprend des thèmes conformes à l'annexe.

⁴ Les autorités d'admission peuvent délivrer aux entreprises qui désirent être agréées comme centres de formation continue une autorisation provisoire d'organiser des cours de formation continue si elles sont reconnues à ce jour comme organisatrices de cours dans le cadre de la formation minimale pour l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie C ou D (art. 6, al. 3bis et art. 8, al. 2bis, OAC⁹) et peuvent montrer de façon plausible qu'elles remplissent les conditions de l'art. 21.

⁹ RS 741.51

L'autorisation provisoire est valable jusqu'à l'agrément ordinaire pour centre de formation continue, mais pour deux ans au maximum. Plus aucune autorisation provisoire ne sera délivrée à compter du 1^{er} septembre 2011.

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 2 à 20, 24, 25, 26, al. 1, let. a, b, e et g, et 27 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-

Hotz

Annexe
(Art. 10 et 16)

Connaissances et aptitudes requises pour l'obtention et la prolongation des certificats de capacité

1. Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité	
Toutes les catégories et sous-catégories	
1.1	Objectif: connaître les caractéristiques de la chaîne cinématique pour en optimiser l'utilisation
	Courbes de couples
	Courbes de puissance
	Courbes de consommation spécifique d'un moteur
	Zone d'utilisation optimale du compte-tours
	Diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesse
1.2	Objectif: connaître les caractéristiques techniques et le fonctionnement des organes de sécurité afin de maîtriser le véhicule, d'en minimiser l'usure et de prévenir les dysfonctionnements
	Dispositif de freinage à double circuit
	Limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs
	Utilisation combinée freins et ralentisseur
	Recherche du compromis optimal vitesse et rapport de boîte
	Utilisation de l'inertie du véhicule
	Utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes
	Attitude à adopter en cas de défaillance
1.3	Objectif: pouvoir optimiser la consommation de carburant
	Application des connaissances des points 1.1 et 1.2

Catégories C et CE et sous-catégories C1 et C1E	
1.4	Objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule
	Forces s'appliquant aux véhicules en mouvement
	Utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route
	Calcul de la charge utile d'un véhicule automobile ou d'un ensemble
	Calcul du volume utile
	Répartition du chargement
	Conséquences de la surcharge à l'essieu
	Stabilité du véhicule et centre de gravité
	Types d'emballage et supports de charge
	Principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage
	Techniques de calage et d'arrimage
	Utilisation de sangles d'arrimage
	Vérification des dispositifs d'arrimage
	Utilisation des moyens de manutention
	Bâchage et débâchage
Catégories D et DE et sous-catégories D1 et D1E	
1.5	Objectif: pouvoir assurer la sécurité et le confort des passagers
	Estimation correcte des mouvements longitudinaux et latéraux du véhicule
	Partage des voiries
	Placement sur la chaussée
	Souplesse de freinage
	Travail du porte-à-faux
	Utilisation d'infrastructures spécifiques (espaces publics, voies réservées)
	Gestion des conflits entre une conduite en sécurité et les autres fonctions de conducteur
	Interaction avec les passagers
	Spécificités du transport de certains groupes de passagers (handicapés, enfants)

1.6	Objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule
	Forces s'appliquant aux véhicules en mouvement
	Utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route
	Calcul de la charge utile d'un véhicule automobile ou d'un ensemble
	Répartition du chargement
	Conséquences de la surcharge à l'essieu
	Stabilité du véhicule et centre de gravité
2. Application des réglementations	
Toutes les catégories et sous-catégories	
2.1	Objectif: connaître l'environnement social du trafic lourd et sa réglementation
	Prescriptions sur la durée du travail et du repos, y compris l'utilisation du tachygraphe
	Prescriptions routières de base et spécifiques aux catégories
	Nouvelles prescriptions routières entrées en vigueur
	Droits et obligations des conducteurs en matière de formation continue
Catégories C et CE et sous-catégories C1 et C1E	
2.2	Objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises
	Autorisations de transport
	Obligations résultant des contrats types
	Rédaction des documents matérialisant le contrat de transport
	Autorisations de transport international
	Obligations résultant de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route ¹⁰
	Rédaction de la lettre de voiture internationale
	Transports internationaux de marchandises

¹⁰ RS 0.741.611

	Documents particuliers d'accompagnement
Catégories D et DE et sous-catégories D1 et D1E	
2.3	Objectif: connaître la réglementation relative au transport de voyageurs
	Transport de groupes spécifiques
	Equipements de sécurité à bord des bus
	Ceintures de sécurité
	Chargement du véhicule
3. Santé, sécurité routière, lutte contre la criminalité, promotion de l'image de marque, environnement économique, service, logistique	
Toutes les catégories et sous-catégories	
3.1	Objectif: être sensibilisé aux risques de la route et aux accidents du travail
	Typologie des accidents du travail dans le secteur du transport
	Statistiques des accidents de la circulation
	Accidents de la circulation impliquant des poids lourds, autocars et minibus
	Leurs conséquences humaines, matérielles et financières
	Prévention des accidents
3.2	Objectif: être capable de prévenir la criminalité et les immigrations clandestines
	Information générale
	Implications pour les conducteurs
	Mesures préventives
	Liste de vérifications
	Législation relative à la responsabilité des entreprises
3.3	Objectif: prévenir les risques physiques
	Principes ergonomiques
	Gestes et postures à risques
	Condition physique
	Exercices de manutention

	Protections individuelles
3.4	Objectif: être conscient de l'importance de l'aptitude physique et mentale
	Principes d'une alimentation saine et équilibrée
	Influence de l'alcool, des médicaments et des stupéfiants
	Influence de la fatigue et du stress
	Cycle activité/repos
3.5	Objectif: comportement adéquat en situation d'urgence
	Evaluer la situation
	Eviter le sur-accident
	Prévenir les secours
	Secourir les blessés, premiers soins
	Réagir en cas d'incendie (évacuer les passagers ou les autres occupants)
	Garantir la sécurité des passagers
	Réagir en cas d'agression
	Rédiger des constats amiables
3.6	Objectif: pouvoir adopter des comportements contribuant à valoriser l'image de marque d'une entreprise
	Importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur
	Différents rôles du conducteur
	Différents interlocuteurs du conducteur
	Entretien du véhicule
	Organisation du travail
	Conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier

Catégories C et CE et sous-catégories C1 et C1E	
3.7	Objectif: Connaître l'environnement économique
	Transports de marchandises à l'aide de véhicules automobiles par rapport aux autres modes de transport (concurrence, chargeurs)
	Différentes activités du transport de marchandises
	Organisation des principaux types de transporteurs de marchandises
	Différentes spécialisations du transport (citerne, etc.)
	Evolution du secteur
Catégories D et DE et sous-catégories D1 et D1E	
3.8	Objectif: Connaître l'environnement économique
	Transports de voyageurs à l'aide de véhicules automobiles par rapport aux autres modes de transport de voyageurs (p. ex. rail)
	Différentes activités du transport de voyageurs
	Transport international de voyageurs
	Organisation des principaux types d'entreprises de transport de voyageurs

